



DÉCISION
du **15 JUIL. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 20 mai 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 20 mai 2025, portant sur:

un crédit de 5 338 728 francs destiné à l'acquisition d'une servitude d'usage exclusif pour une vélo-station publique équipée, sur la parcelle N° 4321 de Genève-Plainpalais, propriété de l'Etat de Genève, au sein du PLQ Vernets, sur les DDP N°s 4383 propriété de la CPEG, 4381 propriété de la CIEPP, et 4380, propriété de la SCHG, et à la constitution de servitudes de passage à pied et à vélo, à titre gratuit, en faveur de la commune, sur les DDP N°s 4383, propriété de la CPEG, 4381 de la CIEPP, 4380 de la SCHG, 4379 de la FVGLS et 4382 de la Immobilière Suisse SA

est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Il convient de préciser que la prise en charge des frais sera effectuée par l'UNIGE (48%) et par la Ville de Genève (52%), chaque partenaire assumant la prise en charge des frais de travaux de génie civil de 1 511 400 francs ainsi que de l'indemnisation de 3 637 328 francs, au superficiaires impactés (CPEG (DDP4383) , CIEPP (DDP 4381) et SCHG (DDP 4380), pour l'octroi de la servitude d'usage exclusif et de passage pour l'exploitation de la vélo-station.
2. L'État de Genève, en sa qualité de propriétaire du fonds de base (parcelle N° 4321 de Genève-Plainpalais), attire l'attention de la Ville de Genève sur le fait que les servitudes envisagées devront grever non seulement les DDP susmentionnés, mais également ladite parcelle N° 4321. Cette mesure vise à garantir une continuité du traitement foncier de la vélo-station, notamment dans l'hypothèse d'un retour des constructions édifiées sur les DDP au fonds de base.

3. L'acquisition par la Ville de Genève d'une servitude d'usage exclusif destinée à une vélo-station publique équipée sur la parcelle N° 4321 de Genève-Plainpalais, propriété de l'Etat de Genève, au sein du plan localisé de quartier (PLQ) Vernets, sur les DDP N° 4383 propriété de la CPEG, N° 4381 propriété de la CIEPP et N° 4380, propriété de la SCHG, pour le prix de 5 148 728 francs, peut être considérée d'utilité publique et un préavis favorable est émis à la Ville de Genève pour l'exonération des droits d'enregistrement de la loi sur les droits d'enregistrement (LDE; D 3 30) qui sont légalement à sa charge, conformément à la loi sur les droits d'enregistrement. Une demande d'exonération formelle devra parvenir à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré.
4. Conformément aux articles 28, alinéa 1, et 163 LDE, la Ville de Genève est de par la loi exonérée des droits de donation légalement à sa charge afférents à la constitution à titre gratuit des servitudes de passage à pied et à vélo sur les DDP N° 4383 propriété de la CPEG, N° 4381 propriété de la CIEPP, N° 4380 propriété de la SCHG, N° 4379 propriété de la FVGLS et N° 4382 propriété de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA.
5. Conformément à l'article 88 LDE, la Ville de Genève est de par la loi exemptée des droits d'enregistrement légalement à sa charge afférents aux emprunts qu'elle contractera pour financer l'opération.



Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



V I L L E D E
G E N È V E

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1656
SÉANCE DU 20 MAI 2025

Crédit de 5 338 728 francs destiné à l'acquisition d'une servitude d'usage exclusif pour une vélostation publique équipée, sur la parcelle 4321 Genève-Plainpalais, propriété de l'Etat de Genève, au sein du PLQ Vernets, sur les DDP 4383 propriété de la CPEG, 4381 propriété de la CIEPP et 4380, propriété de la SCHG et à la constitution de servitudes de passage à pied et à vélo sur les DDP 4383 propriété de la CPEG, 4381 de la CIEPP, 4380 de la SCHG, 4379 de la FVGLS et 4382 de la Mobilière Suisse (PR-1656)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif, Losinger Marazzi pilote pour le compte du groupe Ensemble, la Caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle (CIEPP) et la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG), selon les termes duquel sera constituée une servitude d'usage exclusif et des servitudes de passage au profit de la Ville de Genève sur les droits distincts et permanents (DDP) N° 4383, propriété de la CPEG, N° 4381, propriété de la CIEPP, N° 4380 propriété de la Société coopérative d'habitation Genève (SCHG), N° 4379 propriété de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (FVGLS) et N° 4382, propriété de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA;

vu le but d'utilité publique poursuivi par cette acquisition;

sur proposition du Conseil administratif,

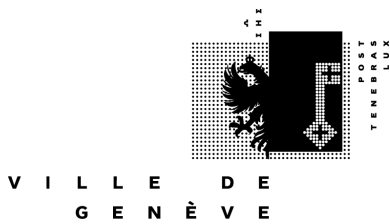
décide:

par 44 oui contre 8 non

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à acquérir une servitude d'usage exclusif destinée à une vélostation publique équipée sise sur la parcelle N° 4321 de Genève-Plainpalais, propriété de l'Etat de Genève, au sein du plan localisé de quartier (PLQ) Vernets, sur les DDP N° 4383 propriété de la CPEG, N° 4381 propriété de la CIEPP et N° 4380, propriété de la SCHG, pour le prix de 5 148 728 francs.

Art. 2. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer des servitudes de passage à pied et à vélo, à titre gratuit, en faveur de la Ville de Genève sur les DDP N° 4383 propriété de la CPEG, N° 4381 propriété de la CIEPP, N° 4380 propriété de la SCHG, N° 4379 propriété de la FVGLS et N° 4382 propriété de la Mobilière Suisse Société d'assurances SA.

Art. 3. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 5 338 728 francs en vue de l'acquisition prévue à l'article premier.



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1656
SÉANCE DU 20 MAI 2025

Art. 4. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article 3 au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 5 338 728 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article 3 sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2027 à 2056.

Art. 6. – Le Conseil municipal charge le Conseil administratif de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 7. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier et épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles concernées.

Art. 8. – L'opération ayant un caractère d'utilité publique, le Conseil administratif est chargé de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du Registre foncier.

Certifié conforme :

La Secrétaire :

Yasmine Menétrey

La Présidente:

Livia Zbinden